

**DÉCISION DU CONSEIL****du 13 juillet 2009****modifiant la décision 2009/290/CE fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Lettonie**

(2009/592/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres <sup>(1)</sup>, et notamment son article 5, deuxième alinéa, en liaison avec son article 8,

vu la proposition de la Commission soumise après consultation du comité économique et financier (CEF),

considérant ce qui suit:

(1) Par la décision 2009/289/CE <sup>(2)</sup>, le Conseil a accordé un concours mutuel à la Lettonie. Par la décision 2009/290/CE <sup>(3)</sup>, il lui a accordé un soutien financier à moyen terme.

(2) L'ampleur et l'intensité de la crise financière qui frappe la Lettonie rendent nécessaire une révision des conditions de politique économique prévues pour le versement des tranches du soutien financier communautaire afin de tenir compte des effets de la réduction notable du PIB sur le budget.

(3) Il y a donc lieu de modifier la décision 2009/290/CE en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 2009/290/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 3, paragraphe 5, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) la mise en œuvre d'un programme budgétaire à moyen terme clairement défini en vue de ramener le déficit des administrations publiques sous la valeur de référence de 3 % du PIB dans un délai et selon une trajectoire d'assainissement compatibles avec les recommandations adressées par le Conseil à la Lettonie dans le cadre de la procédure de déficit excessif;»

2) À l'article 3, paragraphe 5, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) l'exécution du budget 2009 et l'adoption, pour 2010, d'un budget contenant des mesures durables compatibles avec la trajectoire d'assainissement;»

*Article 2*

La République de Lettonie est destinataire de la présente décision.

*Article 3*La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2009.

*Par le Conseil**Le président*

C. BILDT

<sup>(1)</sup> JO L 53 du 23.2.2002, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 79 du 25.3.2009, p. 37.

<sup>(3)</sup> JO L 79 du 25.3.2009, p. 39.